

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-059

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2023-03-23-00005 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire concernant le programme 218 (2 pages) Page 5

DDT 86 / Education routière

86-2023-03-31-00004 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-60 en date du 31 mars 2023 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise 17 rue de Saumur 86440 Migné Auxances. (2 pages) Page 8

DDT 86 / SEB

86-2023-03-21-00004 - Arrêté complémentaire N°2023_DDT_SEB_120 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT002603 (6 pages) Page 11

86-2023-04-03-00001 - Arrêté DDT/SEB/134 du 03/04/2023 mettant en demeure l'EARL GOURGEAU domiciliée à Chez Thoureau 86430 LUCHAPT, de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées B102 à B105, B109, B110 et B190 commune de Luchapt et de régulariser la situation administrative (4 pages) Page 18

86-2023-04-03-00002 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/136 en date du 3 avril 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/39 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Gençay et de Saint-Maurice-La-Clouère. (4 pages) Page 23

86-2023-04-03-00003 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/137 en date du 3 avril 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/1121 fixant les objectifs de réduction des flux polluants de l'agglomération de Montmorillon Concise. (4 pages) Page 28

86-2023-03-23-00004 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_121 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement Nn°DDT028905 (6 pages) Page 33

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-03-27-00016 - Arrêté N° 2023/CAB/52 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Le Diplomate 33 rue Carnot, 86 000 POITIERS (3 pages) Page 40

86-2023-03-27-00017 - Arrêté N° 2023/CAB/53 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Republic Corner 19 rue de la République, 86 000 POITIERS (3 pages) Page 44

86-2023-03-27-00018 - Arrêté N° 2023/CAB/54 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de CSC la Blaiserie, rue des frères Montgolfiers, 86 000 POITIERS (3 pages)	Page 48
86-2023-03-27-00019 - Arrêté N° 2023/CAB/55 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Picard??138 avenue du Marcéchal Foch, 86 100 CHATELLERAULT (3 pages)	Page 52
86-2023-03-27-00020 - Arrêté N° 2023/CAB/56 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Monoprix SA??99 boulevard de Blossac, 86 100 CHATELLERAULT (3 pages)	Page 56
86-2023-03-27-00021 - Arrêté N° 2023/CAB/57 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de 2LCS (Plaisirs du Vin) 146 avenue du Huit mai 1945, 86 000 POITIERS (3 pages)	Page 60
86-2023-03-27-00022 - Arrêté N° 2023/CAB/58 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Décathlon (Décathlon Châtellerault) 25 rue de la Désirée, 86 100 CHATELLERAULT (3 pages)	Page 64
86-2023-03-27-00023 - Arrêté N° 2023/CAB/59 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de DLM Motors??1 ZA la Croix de Pierre, 86 310 SAINT SAVIN?? (3 pages)	Page 68
86-2023-03-27-00024 - Arrêté N° 2023/CAB/60 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL Ayron auto services, 79 route de Parthenay, 86 190 AYRON (3 pages)	Page 72
86-2023-03-27-00025 - Arrêté N° 2023/CAB/61 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Cyril Autos??65 avenue de l'Europe, 86 310 SAINT GERMAIN (3 pages)	Page 76
86-2023-03-27-00026 - Arrêté N° 2023/CAB/62 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de l'Atelier Duo SARL PAMB, 4 avenue Blaise Pascal, 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU (3 pages)	Page 80
86-2023-03-27-00027 - Arrêté N° 2023/CAB/63 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Camping le Rivage Civraisien, route de Roche, 86 400 SAVIGNE (3 pages)	Page 84
86-2023-03-27-00028 - Arrêté N° 2023/CAB/64 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Basic-Fit II (BFII) avenue Victor Hugo, 86 500 MONTMORILLON (3 pages)	Page 88
86-2023-03-27-00029 - Arrêté N° 2023/CAB/65 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de LAINE Armony-Marie (SI FASHION), 12 rue de Geisenheim, 86 300 CHAUVIGNY (3 pages)	Page 92
86-2023-03-27-00030 - Arrêté N° 2023/CAB/66 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de LES TAMARIS??11 rue des Tamaris, 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD (4 pages)	Page 96

86-2023-03-27-00031 - Arrêté N° 2023/CAB/67 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Aux Hairs d'Adeline, 20 rue des Commerçants, 86 120 ROIFFE (3 pages)	Page 101
86-2023-03-27-00032 - Arrêté N° 2023/CAB/68 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Aux Hairs d'Adeline, 20 route de Saint Clair, 86330 SAINT JEAN DE SAUVES (3 pages)	Page 105
86-2023-03-27-00033 - Arrêté N° 2023/CAB/69 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Le Barsalito Bar Tabac Jeux, 6 place du Champ de foire, 86 140 LENCLOITRE (3 pages)	Page 109
86-2023-03-27-00034 - Arrêté N° 2023/CAB/70 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Garage Venien??17 route de Chauvigny, 86 300 LEIGNES-SUR-FONTAINE (3 pages)	Page 113
86-2023-03-27-00035 - Arrêté N° 2023/CAB/71 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL Foucteau??22 avenue de la Gare, 86 140 LENCLOITRE?? (3 pages)	Page 117
86-2023-03-27-00036 - Arrêté N° 2023/CAB/72 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SNC Pierre Gerald Guiraudieres, 31 rue de Poitiers, 86 300 CHAUVIGNY (3 pages)	Page 121
86-2023-03-27-00037 - Arrêté N° 2023/CAB/73 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Pharmacie des portes du futur, R.N. 10 C.C Auchan, 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU (3 pages)	Page 125
86-2023-03-27-00038 - Arrêté N° 2023/CAB/74 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de La Poste??5 rue Leclanche, 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU (3 pages)	Page 129
86-2023-03-27-00039 - Arrêté N° 2023/CAB/75 en date du 27 mars 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de La Poste??6 avenue de bordeaux, 86 370 VIVONNE (3 pages)	Page 133

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-04-03-00004 - Arrêté n°2023 DCL-BER-233 en date du 3 avril 2023 portant renouvellement de l autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2023 au 3 mai 2024 pour L Ecole Nationale de l Aviation Civile (ENAC).?? (5 pages)	Page 137
--	----------

DDFIP de la Vienne

86-2023-03-23-00005

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire concernant le
programme 218



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

**Arrêté n° 2023-DDFIP-01
en date du 23 mars 2023**

donnant délégation de signature à Monsieur Eric DERNE, Directeur du pôle stratégie, moyens et maîtrise d'activité, de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant le programme 218 "conduite et pilotage des politiques économiques et financières"

Le Préfet de la Vienne

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatifs aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2022-1698 du 28 décembre 2022, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN administratrice générale finances publiques de 1ère classe, directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric Derne, Administrateur des Finances Publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour la réception des crédits et l'exécution des opérations du programme 218 "conduite et pilotage des politiques économiques et financières".

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les éventuels ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables du contrôleur budgétaire sur les engagements juridiques ;

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric DERNE, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les dossiers relevant du budget opérationnel de programmes précité.

Article 4:

Monsieur Eric DERNE peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires et agents de la DDFIP de la Vienne.

Une copie de cette subdélégation sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale des Finances publiques de la Vienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-03-31-00004

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-60 en date du 31
mars 2023

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise 17
rue de Saumur 86440 Migné Auxances.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-60 en date du 31 mars 2023

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise 17 rue de Saumur – 86440 Migné Auxances.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-474 en date du 7 décembre 2020 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise 17 rue de Saumur – 86440 Migné Auxances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 en date du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par M. Cyril KLEISS en date du 31 janvier 2023, nous informant du changement de lieu de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière désormais, sis 5 rue Germaine Tillion – 86440 Migné Auxances ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'agrément n°E 20 086 0011 0 délivré par arrêté préfectoral n°2020-DDT-SPRAT-474 en date du 7 décembre 2020 à M. Cyril KLEISS pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF est retiré à compter du 31 mars 2023.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Éducation Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-03-21-00004

Arrêté complémentaire N°2023_DDT_SEB_120
portant attribution de volume d'eau prélevable à
partir du point de prélèvement n°DDT002603



Arrêté complémentaire N°2023_DDT_SEB_120 en date du 21 mars 2023
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 002603

La préfet de la Vienne

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SARL LE CLOS RABELAIS** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **0002603** relatif à la déclaration d'existence des l'ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant le transfert d'exploitation du forage n° DDT 0002603 de la société SOLDIVE au profit de la société SARL LE CLOS RABELAIS à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2022/2027, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021_DDT_SEB_261 en date du 6 mai 2021 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 002603.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SARL LE CLOS RABELAIS**

demeurant à : 3 rond point des Brégeolles, 37500 LA ROCHE CLERMAULT

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2023 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **002603** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2023 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 5 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT **002603** situés sur le bassin VEUDE-NEGRON sous-bassin VEUDE-NEGRON est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
2603	BEUXES	LE GRAND PONCAY	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
2603	30	5 000	250	350

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 6 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 7 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Veude et du Négron.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 8 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beuxes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Beuxes,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité



Cyril MONGOURD

DDT 86

86-2023-04-03-00001

Arrêté DDT/SEB/134 du 03/04/2023 mettant en demeure l'EARL GOURGEAU domiciliée à Chez Thoureau 86430 LUCHAPT, de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées B102 à B105, B109, B110 et B190 commune de Luchapt et de régulariser la situation administrative



Arrêté n°2023/DDT/SEB/134 en date du **3 AVR. 2023**

METTANT EN DEMEURE

L'EARL GOURGEAU domiciliée à Chez Thoureau 86 430 LUCHAPT, de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées B102 à B105, B109, B110 et B190 commune de LUCHAPT et de régulariser la situation administrative

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanction et mesures administratives ;

Vu la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau est soumis à déclaration ;

Vu la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux de surface ayant un flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour au moins l'un des paramètres qui y figure est soumis à déclaration ;

Vu la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature qui précise que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais, d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 m² est soumise à déclaration et autorisation à partir de 1 hectare ;

Vu la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature qui précise que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares est soumise à déclaration et autorisation à partir de 100 hectares ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne, et du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (SD86-OFB) rédigé suite au contrôle du 28 mars 2023, adressé par courrier recommandé avec accusé réception à l'EARL GOURGEAU ;

Considérant le contrôle inopiné d'inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du SD86-OFB en date 28 mars 2023 sur les parcelles cadastrées B102 à B105, B109, B110 et B190 de la commune de LUCHAPT ;

Considérant la présence d'employés et d'engins de chantier (pelleteuse, draineuse, camion) de l'entreprise « SIRE Drainage » en cours d'activité professionnelle sur le parcellaire contrôlé ;

Considérant la présence et la réalisation en cours de réseaux de drainage, la présence d'exutoires de drainage et de fossés évacuant artificiellement par gravité les eaux superficielles ou souterraines du parcellaire contrôlé ;

Considérant la présence de plantes hygrophiles (joncs) à la surface des parcelles B102, B109 et pour partie B103 et que par conséquent la non présence de zones humides n'est pas garantie ;

Considérant la présence marquée de traces d'hydromorphie de type rédoxiques et/ou réductiques dans le sol, pour chaque sondage pédologique réalisé, au nombre de onze, lors du contrôle susmentionné et selon le sondage pédologique l'observation d'eau dans le sol à des profondeurs variant de 0,20 m à 0,50 m, et que par conséquent la non présence de zones humides n'est pas garantie ;

Considérant que la réalisation et la présence des réseaux de drainage, exutoires sur les parcelles cadastrées B102 à B105, B109, B110 et B190 de la commune de LUCHAPT n'ont pas été déclarés ou autorisés au titre du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer directement dans un cours d'eau, sans la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative dans un délai qui ne peut excéder un an, et que par le même acte ou un autre acte distinct, suspendre la poursuite des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure

L'EARL GOURGEAU dont le gérant est Monsieur Cyril GOURGEAU, domiciliée à Chez Thureau 86 430 LUCHAPT doit :

- **sans délai, suspendre la mise en place de réseaux de drainage, ainsi que la réalisation de toute autre opération connexe à la mise en place de réseaux de drainage** sur les parcelles cadastrées B102 à B105, B109, B110 et B190 de la commune de LUCHAPT ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la présente mise en demeure, régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau auprès du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

ARTICLE 2 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL GOURGEAU est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

ARTICLE 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUCHAPT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

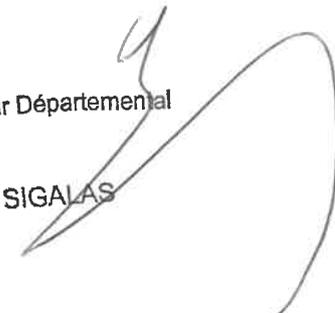
ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LUCHAPT, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



DDT 86

86-2023-04-03-00002

Arrêté n°2023/DDT/SEB/136 en date du 3 avril 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/39 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Gençay et de Saint-Maurice-La-Clouère.



Arrêté n°2023/DDT/SEB/136 en date du 3 avril 2023

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/39 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Gençay et de Saint-Maurice la Clouère

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/39 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Gençay et de Saint-Maurice la Clouère ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier du 22 février 2023 du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER se positionnant sur le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Vu l'absence de remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2023 ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié indique que le préfet fixe par arrêté le critère retenu parmi les trois options possibles d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Considérant que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige, au paragraphe D.4b de l'annexe 1, que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/39 est complété par le paragraphe suivant :

Les coordonnées Lambert 93 du point de déversement sur le système de collecte, sur un tronçon destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, sont les suivantes :

<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>	<i>Flux de pollution collecté par le tronçon (kg DBO5 / j)</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
Déversoir d'orage Place Du Guesclin	160	500 233	6 589 417

Le rejet s'effectue dans la Belle.

Article 2 : Conformité du système d'assainissement

L'article 4-4-2 de l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/39 est complété par le paragraphe suivant :

3^e condition :

Par temps de pluie, et en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que définies à l'item 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la conformité d'un système de collecte unitaire ou mixte est évaluée dans le cadre de l'une des options suivantes :

- les rejets, au niveau de l'ouvrage de déversement situé sur le système de collecte listé dans l'article 1 du présent arrêté, représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits, par temps de pluie, dans la zone desservie par le réseau ;

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Article 3 : Prescriptions relatives au rejet

Les valeurs rédhitoires, indiquées dans le paragraphe 4-4-1 pour les paramètres DBO5, DCO et MES, sont remplacées par les valeurs suivantes :

DBO5 = 30 mg/L, DCO = 120 mg/L et MES = 75 mg/L

Article 4 :

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Gençay et Saint-Maurice-la-Clouère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Gençay,
Le maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,
Le Général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-04-03-00003

Arrêté n°2023/DDT/SEB/137 en date du 3 avril 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005/DDAF/SFEE/1121 fixant les objectifs de réduction des flux polluants de l'agglomération de Montmorillon Concise.

Arrêté n°2023/DDT/SEB/137 en date du 3 avril 2023

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/1121 fixant les objectifs de réduction des flux polluants de l'agglomération de Montmorillon Concise

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°89-D2/B3-009 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la station d'épuration de Montmorillon et autorisant la commune à déverser les eaux épurées dans la Gartempe ;

Vu l'arrêté n°2005/DDAF/SFEE/1121 fixant les objectifs de réduction des flux polluants de l'agglomération de Montmorillon Concise et ses 4 annexes ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier du 7 juin 2022 du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER se positionnant sur le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Vu l'absence de remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié indique que le préfet fixe par arrêté le critère retenu parmi les trois options possibles d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Considérant que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige, au paragraphe D.4b de l'annexe 1, que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 :

L'article 1 de l'annexe d de l'arrêté n°2005/DDAF/SFEE/1121 est complété par le paragraphe suivant :

Les coordonnées Lambert 93 du point de déversement sur le système de collecte, sur un tronçon destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, sont les suivantes :

<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>	<i>Flux de pollution collecté par le tronçon (kg DBO5 / j)</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
Trop-plein du poste de relèvement Winston Churchill	158,8	536 476	6 594 389

Le rejet s'effectue dans la Gartempe.

Article 2 : Conformité du système d'assainissement

L'article 3 de l'arrêté n°2005/DDAF/SFEE/1121 est complété par le paragraphe suivant :

Par temps de pluie, et en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que définies à l'item 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la conformité d'un système de collecte unitaire ou mixte est évaluée dans le cadre de l'une des options suivantes :

- les rejets, au niveau de l'ouvrage de déversement listé dans l'article 1 du présent arrêté, représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits, par temps de pluie, dans la zone desservie par le système de collecte ;

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Article 3 : Prescriptions relatives au rejet

Les valeurs réhibitoires, indiquées dans la 5^e colonne du tableau de l'article 2 pour les paramètres DCO et MES, sont remplacées par les valeurs suivantes :

DCO = 180 mg/L et MES = 75 mg/L

Article 4 :

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montmorillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Montmorillon,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,
Le Général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-03-23-00004

Arrêté n°2023_DDT_SEB_121 portant attribution
de volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement Nn°DDT028905



Arrêté complémentaire N°2023_DDT_SEB_121 en date du 23 mars 2023
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 028905

Le préfet de la Vienne

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SCEA LES FOUILLARGES** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **028905** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2022/2027, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que le volume maximum consommé depuis 2003 sur la station de pompage des Fouillarges est de 202 320 m³ (déclaration redevance agence de l'eau de l'année 2008) duquel doit être déduit le volume de 90 000 m³ (volume de la retenue collinaire des Fouillarges associée au forage) ;

Considérant que le volume de référence (maximum consommé en 2008) du forage n°DDT-028905 s'établit à 112.320 m³ ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021_DDT_SEB_293 en date du 6 mai 2021 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 028905.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA LES FOUILLARGES**

demeurant à : **Les Fouillarges, 86150 LE VIGEANT**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2023 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen de l'installation référence DDT n° **028905** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2023 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 5 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT **028905**, situé sur le bassin Vienne, sous-bassin ISSOIRE / BLOURDE est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
28905	LE VIGEANT	LES BRANDES DE LA RESSIERE	LUSSAC

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
28905	215	112 320	5 616	7 862

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 6 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 7 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 8 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Le Vigeant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Le Vigeant,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité



Cyril MONGOURD

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00016

Arrêté N° 2023/CAB/52 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Le Diplomate
33 rue Carnot, 86 000 POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/52 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Le Diplomate
33 rue Carnot, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Etienne JOLY, gérant du bar-tabac Le Diplomate, 33 rue Carnot 86 000 POITIERS pour son établissement situé 33 rue Carnot 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Etienne JOLY, gérant du bar-tabac Le Diplomate, 33 rue Carnot 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 33 rue Carnot 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Etienne JOLY, gérant du bar-tabac Le Diplomate, 33 rue Carnot 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropiée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

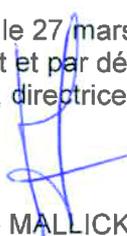
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Etienne JOLY, gérant du bar-tabac Le Diplomate, 33 rue Carnot 86 000 POITIERS pour son établissement situé 33 rue Carnot 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00017

Arrêté N° 2023/CAB/53 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Republic Corner
19 rue de la République, 86 000 POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/53 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Republic Corner
19 rue de la République, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas GIRARD, président du Republic Corner, 19 rue de la République 86 000 POITIERS pour son établissement situé 19 rue de la République 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas GIRARD, président du Republic Corner, 19 rue de la République 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 19 rue de la République 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Nicolas GIRARD, président du Republic Corner, 19 rue de la République 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas GIRARD, président du Republic Corner, 19 rue de la République 86 000 POITIERS pour son établissement situé 19 rue de la République 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00018

Arrêté N° 2023/CAB/54 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de CSC la Blaiserie,
rue des frères Montgolfiers, 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/54 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de CSC la Blaiserie
rue des frères Montgolfiers, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Gwenael CAILLAUD, le directeur de CSC la Blaiserie, rue des frères Montgolfiers 86 000 POITIERS pour son établissement situé rue des frères Montgolfiers 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gwenaël CAILLAUD, le directeur de CSC la Blaiserie, rue des frères Montgolfiers 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue des frères Montgolfiers 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Gwenaël CAILLAUD, le directeur de CSC la Blaiserie, rue des frères Montgolfiers 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gwenael CAILLAUD, le directeur de CSC la Blaiserie, rue des frères Montgolfiers 86 000 POITIERS pour son établissement situé rue des frères Montgolfiers 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00019

Arrêté N° 2023/CAB/55 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Picard
138 avenue du Marcéchal Foch, 86 100
CHATELLERAULT

Arrêté N° 2023/CAB/55 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Picard
138 avenue du Marcéchal Foch, 86 100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial de Picard, 19 place de la Résistance 92 130 ISSY LES MOULINEAUX pour son établissement situé 138 avenue du Marcéchal Foch 86 100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial de Picard, 19 place de la Resistance 92 130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 138 avenue du Marcéchal Foch 86 100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial de Picard, 19 place de la Resistance 92 130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

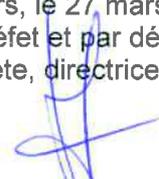
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial de Picard, 19 place de la Résistance 92 130 ISSY LES MOULINEAUX pour son établissement situé 138 avenue du Maréchal Foch 86 100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86 100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00020

Arrêté N° 2023/CAB/56 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Monoprix SA
99 boulevard de Blossac, 86 100
CHATELLERAULT



Arrêté N° 2023/CAB/56 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Monoprix SA
99 boulevard de Blossac, 86 100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Allison BESON, directrice magasin de Monoprix SA, 99 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 99 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Allison BESON, directrice magasin de Monoprix SA, 99 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 99 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 21 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Allison BESON, directrice magasin de Monoprix SA, 99 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Allison BESON, directrice magasin de Monoprix SA, 99 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 99 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86 100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00021

Arrêté N° 2023/CAB/57 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de 2LCS (Plaisirs du
Vin) 146 avenue du Huit mai 1945, 86 000
POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/57 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de 2LCS (Plaisirs du Vin)
146 avenue du Huit mai 1945, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier RAYNAL, gérant de 2LCS (Plaisirs du Vin), 146 avenue du Huit mai 1945 86 000 POITIERS pour son établissement situé 146 avenue du Huit mai 1945 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 1er août 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier RAYNAL, gérant de 2LCS (Plaisirs du Vin), 146 avenue du Huit mai 1945 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 146 avenue du Huit mai 1945 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Didier RAYNAL, gérant de 2LCS (Plaisirs du Vin), 146 avenue du Huit mai 1945 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

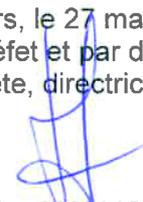
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Didier RAYNAL, gérant de 2LCS (Plaisirs du Vin), 146 avenue du Huit mai 1945 86 000 POITIERS pour son établissement situé 146 avenue du Huit mai 1945 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00022

Arrêté N° 2023/CAB/58 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Décathlon
(Décathlon Châtelleraut) 25 rue de la Désirée, 86
100 CHATELLERAULT



Arrêté N° 2023/CAB/58 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Décathlon (Décathlon Châtellerauld)
25 rue de la Désirée, 86 100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Simon DENOEL, directeur magasin de Décathlon (Décathlon Châtellerauld), 25 rue de la Désirée 86 100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 25 rue de la Désirée 86 100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Simon DENOEL, directeur magasin de Décathlon (Décathlon Châtellerault), 25 rue de la Désirée 86 100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 25 rue de la Désirée 86 100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Simon DENOEL, directeur magasin de Décathlon (Décathlon Châtellerault), 25 rue de la Désirée 86 100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

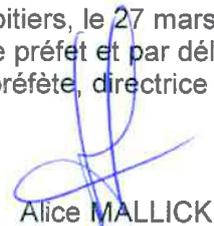
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Simon DENOEL, directeur magasin de Décathlon (Décathlon Châtelleraut), 25 rue de la Désirée 86 100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 25 rue de la Désirée 86 100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86 100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00023

Arrêté N° 2023/CAB/59 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de DLM Motors
1 ZA la Croix de Pierre, 86 310 SAINT SAVIN



Arrêté N° 2023/CAB/59 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de DLM Motors
1 ZA la Croix de Pierre, 86 310 SAINT SAVIN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Deynis ROBIN, gérant de DLM Motors, 1 ZA la Croix de Pierre 86 310 SAINT SAVIN pour son établissement situé 1 ZA la Croix de Pierre 86 310 SAINT SAVIN ;

VU le récépissé en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Deynis ROBIN, gérant de DLM Motors, 1 ZA la Croix de Pierre 86 310 SAINT SAVIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 ZA la Croix de Pierre 86 310 SAINT SAVIN.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Deynis ROBIN, gérant de DLM Motors, 1 ZA la Croix de Pierre 86 310 SAINT SAVIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Deynis ROBIN, gérant de DLM Motors, 1 ZA la Croix de Pierre 86 310 SAINT SAVIN pour son établissement situé 1 ZA la Croix de Pierre 86 310 SAINT SAVIN et copie transmise à la mairie de 86 310 SAINT SAVIN.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00024

Arrêté N° 2023/CAB/60 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SARL Ayrone auto
services, 79 route de Parthenay, 86 190 AYRON



Arrêté N° 2023/CAB/60 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL Ayrone auto services
79 route de parthenay, 86 190 AYRON

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien CHERCHEMONT, gérant de la SARL Ayrone auto services, 79 route de parthenay 86 190 AYRON pour son établissement situé 79 route de parthenay 86 190 AYRON ;

VU le récépissé en date du 3 août 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien CHERCHEMONT, gérant de la SARL Ayrton auto services, 79 route de parthenay 86 190 AYRON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 79 route de parthenay 86 190 AYRON.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Julien CHERCHEMONT, gérant de la SARL Ayrton auto services, 79 route de parthenay 86 190 AYRON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Julien CHERCHEMONT, gérant de la SARL Ayrone auto services, 79 route de parthenay 86 190 AYRON pour son établissement situé 79 route de parthenay 86 190 AYRON et copie transmise à la mairie de 86 190 AYRON.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00025

Arrêté N° 2023/CAB/61 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Cyril Autos
65 avenue de l'Europe, 86 310 SAINT GERMAIN



Arrêté N° 2023/CAB/61 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Cyril Autos
65 avenue de l'Europe, 86 310 SAINT GERMAIN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyril COEURET, gérant de Cyril Autos, 65 avenue de l'Europe 86 310 SAINT GERMAIN pour son établissement situé 65 avenue de l'Europe 86 310 SAINT GERMAIN ;

VU le récépissé en date du 3 août 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cyril COEURET, gérant de Cyril Autos, 65 avenue de l'Europe 86 310 SAINT GERMAIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 65 avenue de l'Europe 86 310 SAINT GERMAIN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Cyril COEURET, gérant de Cyril Autos, 65 avenue de l'Europe 86 310 SAINT GERMAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

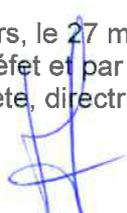
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Cyril COEURET, gérant de Cyril Autos, 65 avenue de l'Europe 86 310 SAINT GERMAIN pour son établissement situé 65 avenue de l'Europe 86 310 SAINT GERMAIN et copie transmise à la mairie de 86 310 SAINT GERMAIN.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00026

Arrêté N° 2023/CAB/62 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de l'Atelier Duo SARL
PAMB, 4 avenue Blaise Pascal, 86 360
CHASSENEUIL-DU-POITOU

Arrêté N° 2023/CAB/62 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'Atelier Duo SARL PAMB
4 avenue Blaise Pascal, 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Ambre PREDOT, gérant de l'Atelier Duo SARL PAMB, 4 avenue Blaise Pascal 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU pour son établissement situé 4 avenue Blaise Pascal 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU ;

VU le récépissé en date du 28 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ambre PREDOT, gérant de l'Atelier Duo SARL PAMB, 4 avenue Blaise Pascal 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 avenue Blaise Pascal 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Ambre PREDOT, gérant de l'Atelier Duo SARL PAMB, 4 avenue Blaise Pascal 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ambre PREDOT, gérant de l'Atelier Duo SARL PAMB, 4 avenue Blaise Pascal 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU pour son établissement situé 4 avenue Blaise Pascal 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU et copie transmise à la mairie de 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00027

Arrêté N° 2023/CAB/63 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Camping le Rivage
Civraisien, route de Roche, 86 400 SAVIGNE



Arrêté N° 2023/CAB/63 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Camping le Rivage Civraisien
route de Roche, 86 400 SAVIGNE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Manuella LAUNEY, gérante du Camping le Rivage Civraisien, route de Roche 86 400 SAVIGNE pour son établissement situé route de Roche 86 400 SAVIGNE ;

VU le récépissé en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Manuella LAUNEY, gérante du Camping le Rivage Civraisien, route de Roche 86 400 SAVIGNE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis route de Roche 86 400 SAVIGNE.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Manuella LAUNEY, gérante du Camping le Rivage Civraisien, route de Roche 86 400 SAVIGNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

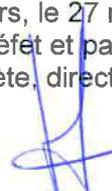
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Manuella LAUNEY, gérante du Camping le Rivage Civraisien, route de Roche 86 400 SAVIGNE pour son établissement situé route de Roche 86 400 SAVIGNE et copie transmise à la mairie de 86 400 SAVIGNE.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00028

Arrêté N° 2023/CAB/64 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Basic-Fit II (BFII)
avenue Victor Hugo, 86 500 MONTMORILLON

Arrêté N° 2023/CAB/64 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Basic-Fit II (BFII)
avenue Victor Hugo, 86 500 MONTMORILLON

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic-Fit II (BFII), 40 rue de la Vague 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ pour son établissement situé avenue Victor Hugo 86 500 MONTMORILLON ;

VU le récépissé en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic-Fit II (BFII), 40 rue de la Vague 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis avenue Victor Hugo 86 500 MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de 1 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic-Fit II (BFII), 40 rue de la Vague 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention accès frauduleux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

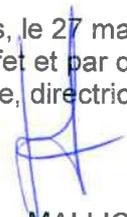
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic-Fit II (BFII), 40 rue de la Vague 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ pour son établissement situé avenue Victor Hugo 86 500 MONTMORILLON et copie transmise à la mairie de 86 500 MONTMORILLON.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00029

Arrêté N° 2023/CAB/65 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de LAINE
Armony-Marie (SI FASHION), 12 rue de
Geisenheim, 86 300 CHAUVIGNY

Arrêté N° 2023/CAB/65 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de LAINE Armony-Marie (SI FASHION)
12 rue de Geisenheim, 86 300 CHAUVIGNY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Armony-Marie LAINE, gérante de LAINE Armony-Marie (SI FASHION), 12 rue de Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY pour son établissement situé 12 rue de Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Armory-Marie LAINE, gérante de LAINE Armony-Marie (SI FASHION), 12 rue de Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 rue de Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 1 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Armory-Marie LAINE, gérante de LAINE Armony-Marie (SI FASHION), 12 rue de Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Armony-Marie LAINE, gérante de LAINE Armony-Marie (SI FASHION), 12 rue de Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY pour son établissement situé 12 rue de Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY et copie transmise à la mairie de 86 300 CHAUVIGNY.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00030

Arrêté N° 2023/CAB/66 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de LES TAMARIS
11 rue des Tamaris, 86 580
VOUNEUIL-SOUS-BIARD



Arrêté N° 2023/CAB/66 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de LES TAMARIS
11 rue des Tamaris, 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc FAUCHER, gérant de LES TAMARIS, 11 rue des Tamaris 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD pour son établissement situé 11 rue des Tamaris 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD ;

VU le récépissé en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc FAUCHER, gérant de LES TAMARIS, 11 rue des Tamaris 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 rue des Tamaris 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Marc FAUCHER, gérant de LES TAMARIS, 11 rue des Tamaris 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

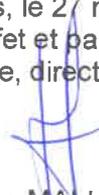
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Marc FAUCHER, gérant de LES TAMARIS, 11 rue des Tamaris 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD pour son établissement situé 11 rue des Tamaris 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD et copie transmise à la mairie de 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00031

Arrêté N° 2023/CAB/67 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Aux Hairs
d'Adeline, 20 rue des Commerçants, 86 120
ROIFFE



Arrêté N° 2023/CAB/67 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Aux Hairs d'Adeline
20 rue des Commerçants, 86 120 ROIFFE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Adeline DOUAUD, gérante de Aux Hairs d'Adeline, 20 rue des Commerçants 86 120 ROIFFE pour son établissement situé 20 rue des Commerçants 86 120 ROIFFE ;

VU le récépissé en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Adeline DOUAUD, gérante de Aux Hairs d'Adeline, 20 rue des Commerçants 86 120 ROIFFE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 20 rue des Commerçants 86 120 ROIFFE.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Adeline DOUAUD, gérante de Aux Hairs d'Adeline, 20 rue des Commerçants 86 120 ROIFFE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Adeline DOUAUD, gérante de Aux Hairs d'Adeline, 20 rue des Commerçants 86 120 ROIFFE pour son établissement situé 20 rue des Commerçants 86 120 ROIFFE et copie transmise à la mairie de 86 120 ROIFFE.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00032

Arrêté N° 2023/CAB/68 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Aux Hairs
d'Adeline, 20 route de Saint Clair, 86330 SAINT
JEAN DE SAUVES



Arrêté N° 2023/CAB/68 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Aux Hairs d'Adeline
20 route de Saint Clair, 86330 SAINT JEAN DE SAUVES

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Adeline DOUAUD, gérante de Aux Hairs d'Adeline, 20 route de Saint Clair 86330 SAINT JEAN DE SAUVES pour son établissement situé 20 route de Saint Clair 86330 SAINT JEAN DE SAUVES ;

VU le récépissé en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Adeline DOUAUD, gérante de Aux Hairs d'Adeline, 20 route de Saint Clair 86330 SAINT JEAN DE SAUVES est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 20 route de Saint Clair 86330 SAINT JEAN DE SAUVES.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Adeline DOUAUD, gérante de Aux Hairs d'Adeline, 20 route de Saint Clair 86330 SAINT JEAN DE SAUVES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

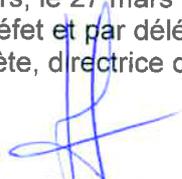
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Adeline DOUAUD, gérante de Aux Hairs d'Adeline, 20 route de Saint Clair 86330 SAINT JEAN DE SAUVES pour son établissement situé 20 route de Saint Clair 86330 SAINT JEAN DE SAUVES et copie transmise à la mairie de 86330 SAINT JEAN DE SAUVES.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00033

Arrêté N° 2023/CAB/69 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Le Barsalito Bar
Tabac Jeux, 6 place du Champ de foire, 86 140
LENCLOITRE

Arrêté N° 2023/CAB/69 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Le Barsalito Bar Tabac Jeux
6 place du Champ de foire, 86 140 LENCLOITRE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Gregorio POLO, gérant de Le Barsalito Bar Tabac Jeux, 6 place du Champ de foire 86 140 LENCLOITRE pour son établissement situé 6 place du Champ de foire 86 140 LENCLOITRE ;

VU le récépissé en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gregorio POLO, gérant de Le Barsalito Bar Tabac Jeux, 6 place du Champ de foire 86 140 LENCLOITRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 place du Champ de foire 86 140 LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Gregorio POLO, gérant de Le Barsalito Bar Tabac Jeux, 6 place du Champ de foire 86 140 LENCLOITRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gregorio POLO, gérant de Le Barsalito Bar Tabac Jeux, 6 place du Champ de foire 86 140 LENCLOITRE pour son établissement situé 6 place du Champ de foire 86 140 LENCLOITRE et copie transmise à la mairie de 86 140 LENCLOITRE.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00034

Arrêté N° 2023/CAB/70 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Garage Venien
17 route de Chauvigny, 86 300
LEIGNES-SUR-FONTAINE



Arrêté N° 2023/CAB/70 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Garage Venien
17 route de Chauvigny, 86 300 LEIGNES-SUR-FONTAINE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Ludovic VENIEN, gérant du Garage Venien, 17 route de Chauvigny 86 300 LEIGNES-SUR-FONTAINE pour son établissement situé 17 route de Chauvigny 86 300 LEIGNES-SUR-FONTAINE ;

VU le récépissé en date du 1er février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ludovic VENIEN, gérant du Garage Venien, 17 route de Chauvigny 86 300 LEIGNES-SUR-FONTAINE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 17 route de Chauvigny 86 300 LEIGNES-SUR-FONTAINE.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 8 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Ludovic VENIEN, gérant du Garage Venien, 17 route de Chauvigny 86 300 LEIGNES-SUR-FONTAINE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

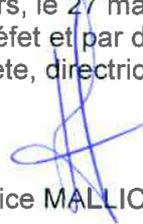
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ludovic VENIEN, gérant du Garage Venien, 17 route de Chauvigny 86 300 LEIGNES-SUR-FONTAINE pour son établissement situé 17 route de Chauvigny 86 300 LEIGNES-SUR-FONTAINE et copie transmise à la mairie de 86 300 LEIGNES-SUR-FONTAINE.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00035

Arrêté N° 2023/CAB/71 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SARL Foucteau
22 avenue de la Gare, 86 140 LENCLOITRE



Arrêté N° 2023/CAB/71 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL Foucteau
22 avenue de la Gare, 86 140 LENCLOITRE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Claire FOUCTEAU, co gérante SARL Foucteau, 22 avenue de la Gare 86 140 LENCLOITRE pour son établissement situé 22 avenue de la Gare 86 140 LENCLOITRE ;

VU le récépissé en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Claire FOUCTEAU, co gérante SARL Foucteau, 22 avenue de la Gare 86 140 LENCLOITRE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 22 avenue de la Gare 86 140 LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Claire FOUCTEAU, co gérante SARL Foucteau, 22 avenue de la Gare 86 140 LENCLOITRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Claire FOUCTEAU, co gérante SARL Foucteau, 22 avenue de la Gare 86 140 LENCLOITRE pour son établissement situé 22 avenue de la Gare 86 140 LENCLOITRE et copie transmise à la mairie de 86 140 LENCLOITRE.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00036

Arrêté N° 2023/CAB/72 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SNC Pierre Gerald
Guiraudieres, 31 rue de Poitiers, 86 300
CHAUVIGNY



Arrêté N° 2023/CAB/72 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SNC Pierre Gerald Guiraudieres
31 rue de Poitiers, 86 300 CHAUVIGNY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-pierre Germain HILZKOPP, co-gérant de SNC Pierre Gerald Guiraudieres, 31 rue de Poitiers 86 300 CHAUVIGNY pour son établissement situé 31 rue de Poitiers 86 300 CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 1er février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-pierre Germain HILZNKOPP, co-gérant de SNC Pierre Gerald Guiraudieres, 31 rue de Poitiers 86 300 CHAUVIGNY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 31 rue de Poitiers 86 300 CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Jean-pierre Germain HILZNKOPP, co-gérant de SNC Pierre Gerald Guiraudieres, 31 rue de Poitiers 86 300 CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique approuvée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-pierre Germain HILZNKOPP, co-gérant de SNC Pierre Gerald Guiraudieres, 31 rue de Poitiers 86 300 CHAUVIGNY pour son établissement situé 31 rue de Poitiers 86 300 CHAUVIGNY et copie transmise à la mairie de 86 300 CHAUVIGNY.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00037

Arrêté N° 2023/CAB/73 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Pharmacie des
portes du futur, R.N. 10 C.C Auchan, 86 360
CHASSENEUIL-DU-POITOU

Arrêté N° 2023/CAB/73 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Pharmacie des portes du futur
R.N. 10 C.C Auchan, 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Sophie THUILLIER, gérante de la Pharmacie des portes du futur, R.N. 10 C.C Auchan 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU pour son établissement situé R.N. 10 C.C Auchan 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU ;

VU le récépissé en date du 1er février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sophie THUILLIER, gérante de la Pharmacie des portes du futur, R.N. 10 C.C Auchan 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis R.N. 10 C.C Auchan 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 1 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Sophie THUILLIER, gérante de la Pharmacie des portes du futur, R.N. 10 C.C Auchan 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

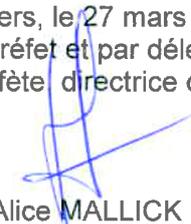
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sophie THUILLIER, gérante de la Pharmacie des portes du futur, R.N. 10 C.C Auchan 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU pour son établissement situé R.N. 10 C.C Auchan 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU et copie transmise à la mairie de 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00038

Arrêté N° 2023/CAB/74 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de La Poste
5 rue Leclanche, 86 360
CHASSENEUIL-DU-POITOU



Arrêté N° 2023/CAB/74 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste
5 rue Leclanche, 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame la DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS pour son établissement situé 5 rue Leclanche 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU ;

VU le récépissé en date du 23 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame la DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 rue Leclanche 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame la DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS pour son établissement situé 5 rue Leclanche 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU et copie transmise à la mairie de 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-27-00039

Arrêté N° 2023/CAB/75 en date du 27 mars 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de La Poste
6 avenue de bordeaux, 86 370 VIVONNE



Arrêté N° 2023/CAB/75 en date du 27 mars 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste
6 avenue de bordeaux, 86 370 VIVONNE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame la DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS pour son établissement situé 6 avenue de bordeaux 86 370 VIVONNE ;

VU le récépissé en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame la DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 avenue de bordeaux 86 370 VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 1 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame la DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS pour son établissement situé 6 avenue de bordeaux 86 370 VIVONNE et copie transmise à la mairie de 86 370 VIVONNE.

À Poitiers, le 27 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-03-00004

Arrêté n°2023 DCL-BER-233 en date du 3 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2023 au 3 mai 2024 pour L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC).

Arrêté n°2023 DCL-BER-233 en date du 3 avril 2023
portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2023 au 3 mai 2024 pour L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC).

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 13 février 2023, par Monsieur Thierry de BASQUIAT, directeur de la formation au pilotage et des vols de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), pour effectuer des vols de calibration des moyens de radionavigation ;

VU l'arrêté n°2022 DCL-BER-105 en date du 29 mars 2022 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 15 février 2023 (en annexe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 16 février 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des vols de calibration des moyens de radionavigation du 4 mai 2023 jusqu'au 3 mai 2024.

.../...

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour la captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD), l'article L.6224-1 du code des transports et l'article R,133-6 du code de l'aviation civile et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022, devront être respectés.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art L.6224-1 du code des transports, art R,133-6 du code de l'aviation civile et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Ecole Nationale de l'Aviation Civile - 7, avenue Edouard BELIN - 31055 TOULOUSE Cedex 4

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**

Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.